

# CND DROITS VOISINS DES ARTISTES INTERPRÈTES

Fiche Droit

Juillet 2020

Centre national de la danse  
Ressources professionnelles  
+33 (0)1 41 839 839  
ressources@cnd.fr  
**cnd.fr**

# LES DROITS VOISINS DES ARTISTES INTERPRÈTES

De même que le chorégraphe est protégé par le droit d'auteur, le danseur bénéficie, pour son interprétation, de la protection garantie par les droits voisins du droit d'auteur.

C'est une loi du 3 juillet 1985, insérée dans le code de la propriété intellectuelle (CPI), qui introduit cette notion de droits voisins pour les artistes interprètes et les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

Cette fiche s'adresse uniquement aux artistes interprètes et plus particulièrement aux danseurs interprétant une chorégraphie.

Depuis 1985, l'artiste interprète est donc titulaire de droits voisins pour son interprétation et doit donner son autorisation préalablement à toute utilisation secondaire de sa prestation enregistrée (diffusion télévisée, internet, DVD, etc.).

Néanmoins, rien ne s'oppose à ce que l'artiste interprète soit aussi l'auteur des œuvres qu'il interprète (s'il a mis en forme une œuvre originale, empreinte de sa personnalité). Dans ce cas, il est titulaire du droit d'auteur pour la création de son œuvre et des droits voisins pour son interprétation.

L'artiste interprète est défini à l'article L. 212-1 du CPI comme « *la personne qui chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes* ». Cette définition n'étant pas exhaustive.

Les artistes de complément (artistes dont le rôle a un caractère anonyme ou tout à fait secondaire tel que des figurants ou des silhouettes) sont exclus de la définition des artistes interprètes.

Enfin, l'artiste interprète n'est titulaire de droits voisins que s'il interprète une œuvre de l'esprit au sens du droit d'auteur (peu importe que celle-ci soit protégée ou dans le domaine public).

L'exigence d'une œuvre n'implique pas la nécessité d'être un artiste interprète professionnel, un artiste amateur peut être qualifié d'artiste interprète et avoir droit à la protection de sa prestation, quelle que soit la qualité de celle-ci.

Ainsi, un danseur amateur participant à un spectacle professionnel sera titulaire de droits voisins.

L'objet de cette fiche est de définir les droits voisins des artistes interprètes et de déterminer comment et sous quelles conditions un artiste peut céder ces droits.

## 1/ PRINCIPES DES DROITS VOISINS

Les droits voisins de l'artiste interprète se composent d'un droit moral et d'un droit patrimonial.

### ***Le droit moral***

Selon l'article L. 212-2 du code de la propriété intellectuelle, « *l'artiste interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation* ».

Ce droit est attaché à l'artiste interprète. Il est :

- **Perpétuel** : la durée de sa protection n'est pas limitée ;
- **Inaliénable** : l'artiste interprète ne peut y renoncer ou le transférer par contrat ;
- **Imprescriptible** : aucune prescription ne peut éteindre le droit d'agir en justice pour le faire respecter.

Le droit moral de l'artiste interprète est constitué de 2 prérogatives :

- **Le droit au respect de son nom** : l'artiste interprète a le droit de se faire connaître publiquement en sa qualité d'artiste interprète et d'exiger la mention de son nom lors de l'exploitation de son interprétation (NB : exception prévue pour la Spedidam, cf. ci-dessous).
- **Le droit au respect de son interprétation** : il est interdit de modifier, altérer ou déformer une interprétation.

### ***Le droit patrimonial***

Le droit patrimonial de l'artiste interprète lui permet d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de son interprétation d'une œuvre.

Le droit patrimonial de l'artiste interprète est constitué de 3 prérogatives :

- **Le droit de fixation** : il vise tout enregistrement réalisé à partir de la prestation vivante de l'artiste interprète.
- **Le droit de reproduction** : il vise toute reproduction qui n'est pas une copie privée. Peu importe le nombre d'exemplaires. (NB : la copie privée est une exception en droit d'auteur et droits voisins définie par le CPI comme « (...) *copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective* »).
- **Le droit de communication au public** : il vise une multitude de modes d'exploitation : diffusion de programmes radio ou de télévision, diffusion en ligne, diffusion lors d'un spectacle...

Le droit patrimonial est :

- **Limité** : il dure 50 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit la date de la fixation de l'interprétation ou de la date du premier des deux faits suivants :
  - la communication au public
  - ou la mise à la disposition du public d'exemplaires matériels.

Passé ce délai, l'interprétation tombe dans le domaine public et il n'est plus nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'artiste interprète pour l'exploiter.

- **Cessible** : L'artiste ou son ayant droit peut céder par contrat son droit patrimonial afin de permettre l'utilisation de son interprétation. Cette cession de droits voisins vaut autorisation de l'artiste (cf. ci-dessous).

## ***Les sanctions en cas de violation de droits voisins de l'artiste interprète***

Le non respect du droit moral ou du droit patrimonial de l'artiste interprète est constitutif de contrefaçon. La contrefaçon est le fait d'exploiter, de quelque manière que ce soit, l'interprétation d'autrui sans en avoir obtenu l'autorisation.

Le code de la propriété intellectuelle prévoit, dans ce cas, une sanction pénale (jusqu'à 300 000 euros d'amende et 3 ans d'emprisonnement) et une sanction civile (des dommages et intérêts afin d'indemniser le préjudice de la victime).

## ***Le cas particulier des danseurs de ballets municipaux***

Depuis un arrêt de la Cour de cassation en date du 1<sup>er</sup> mars 2005, le statut d'agent public retire aux artistes interprètes le droit d'autoriser ou non l'exploitation de leur interprétation.

Dès lors, c'est la collectivité employeur qui est « investie des droits pécuniaires sur leur exécution et seule habilitée à en autoriser l'usage ».

Les danseurs de Ballets municipaux exerçant donc leur activité dans le cadre du service public, ils ont, de fait, cédé à la collectivité les droits patrimoniaux sur leur interprétation et ne peuvent s'opposer à son exploitation.

## **2/ LA CESSION DES DROITS VOISINS**

L'artiste interprète peut céder ses droits patrimoniaux (fixation, reproduction, communication au public) afin de permettre l'exploitation ou l'utilisation de son interprétation.

Le code de la propriété intellectuelle impose la présence d'un écrit entre les parties pour toute cession, sous peine de nullité.

Ainsi, dans le cas d'une captation d'un spectacle chorégraphique, l'autorisation écrite de l'artiste interprète est indispensable.

### ***L'exigence d'un écrit***

L'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle impose la signature d'un contrat écrit entre l'artiste interprète et le producteur (une compagnie chorégraphique, un producteur de vidéogrammes, par exemple) afin de protéger les intérêts de l'artiste.

Le CPI ne prévoit pas de mentions obligatoires pour le contrat de cession de droits voisins.

Il est cependant conseillé d'être précis quant à :

- la nature des droits cédés (fixation, reproduction, communication au public),
- la destination des droits cédés (les droits doivent être cédés pour une destination précise : exploitation à des fins commerciales, promotionnelles ...),
- la durée de la cession (la cession doit être limitée dans le temps),
- la délimitation du territoire (le lieu d'exploitation doit être déterminé).

En outre, la cession est d'interprétation restrictive : tout ce qui n'est pas explicitement cédé dans le contrat reste la propriété de l'artiste.

La cession de droits voisins peut :

- être mentionnée dans le contrat de travail conclu entre le producteur et l'artiste chorégraphique, si celle-ci est suffisamment explicite,
- ou faire l'objet d'un contrat séparé.

**Attention** : Le contrat de travail conclu entre l'artiste et le producteur de spectacle vivant n'emporte pas présomption de cession de droits voisins de l'artiste concerné. En d'autres termes, ce n'est pas parce qu'un artiste a signé un contrat pour danser avec une compagnie qu'il a autorisé celle-ci à capter et reproduire son interprétation (vidéo, photos, ...).

**Exception** : Le contrat de travail conclu entre un producteur audiovisuel (production de film) et l'artiste vaut présomption de cession de droits (mais doit être prévue, dans le contrat de travail, une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de la captation).

### 3/ LA REMUNERATION DE L'ARTISTE INTERPRÈTE

La cession de droits voisins peut se faire à titre onéreux ou à titre gratuit.

Lorsque l'artiste interprète cède ses droits voisins (= son droit patrimonial) à titre gratuit, le consentement de l'artiste interprète doit nécessairement être clair et non équivoque (d'où la nécessité d'une clause mentionnant la gratuité de la cession dans le contrat).

Lorsque l'artiste interprète cède ses droits voisins à titre onéreux, la rémunération versée en contrepartie de cette cession peut prendre la forme d'un forfait ou d'un pourcentage sur l'exploitation de l'interprétation.

#### **Le traitement social des rémunérations de droits voisins**

Au regard de l'article L. 7121-8 du code du travail « *la rémunération due à l'artiste à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur n'est pas considérée comme un salaire dès que la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter cet enregistrement et que cette rémunération n'est pas fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de cet enregistrement* ».

Selon la situation, les rémunérations que perçoit l'artiste en contrepartie de la cession de ses droits voisins, sont soit considérées comme des salaires, soit comme des redevances.

- **La qualification de salaire :**

En principe, la rémunération au titre des droits voisins est considérée comme un salaire soumis à cotisations sociales.

- **La qualification de redevance :**

Dans certains cas, cette rémunération pourra être considérée comme une redevance, non soumise aux mêmes cotisations sociales que les salaires mais en revanche assujettie aux contributions sociales sur les revenus du patrimoine (article L. 136-6 du code de la sécurité sociale et circulaire n°DSS/5B/2012/161 du 20 avril 2012 relative au régime social de redevances et avances sur redevances).

La rémunération versée à l'artiste à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation est qualifiée de redevances de droits voisins si elle répond aux 3 conditions cumulatives suivantes (article L. 7121-8 du code du travail) :

- La présence physique de l'artiste interprète n'est pas requise pour exploiter l'enregistrement de son interprétation ;
- La somme versée à l'artiste n'est pas déterminée en fonction du salaire qu'il reçoit pour la production de sa prestation ;
- La somme versée à l'artiste est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement.

Par exemple, une rémunération pour l'utilisation d'une prestation enregistrée (vente de DVD), sera assimilée à une redevance.

La qualification de redevance de droit voisin, au niveau du traitement social, est considérée comme un BNC (Bénéfice Non Commercial).

Cette rémunération est soumise à un prélèvement social global de 15,5% sous forme de précompte directement versé à l'Urssaf par la structure qui paie les redevances à l'artiste interprète.

En revanche, si ces 3 conditions ne sont pas réunies, les sommes versées en contrepartie de la cession seront assimilées à du salaire au niveau du traitement social et donc soumises à cotisations sociales.

Lorsque l'artiste bénéficie d'une avance sur redevances qui correspond au versement d'une somme forfaitaire en amont de l'exploitation de sa prestation, celle-ci doit être également requalifiée en salaire car elle ne dépend pas du produit de la vente ou de l'exploitation.

### **Exemple**

Un spectacle est enregistré par un entrepreneur de spectacle et retransmis ensuite à la télévision : L'artiste interprète chorégraphique peut prétendre à trois rémunérations distinctes :

- Le cachet pour la représentation (salaire),
- Une rémunération pour la fixation de la prestation (salaire),
- Une rémunération pour la communication au public par voie de télédiffusion (redevances de droits voisins).

1. Pour le cachet de représentation : le cachet est un salaire et se distingue de la rémunération au titre des droits voisins.

Le salaire versé pour les représentations et répétitions est prévu dans le contrat de travail (cf. fiche sur le contrat de travail des artistes chorégraphiques).

2. Pour la fixation de la prestation : pour que l'artiste autorise la fixation de son interprétation (une captation par exemple), il doit céder par écrit ses droits voisins. Cette cession peut être gratuite ou onéreuse. Dans le cas d'une cession onéreuse, la rémunération en contrepartie de cette cession sera assimilée à du salaire car la présence de l'artiste est indispensable pour la fixation de son interprétation (les trois conditions ne sont pas réunies pour qualifier cette rémunération de redevance pour le traitement social).

3. Pour la diffusion de la captation à la télévision : l'artiste interprète peut recevoir une rémunération au titre des droits voisins qui sera qualifiée de redevance car les 3 conditions susmentionnées sont réunies (pas de présence physique de l'artiste, pas de somme versée à l'artiste déterminée en fonction du salaire et la somme versée à l'artiste est fonction de l'exploitation de l'enregistrement).

Il est donc important de vérifier, selon les cas, la nature de la rémunération versée à l'artiste en contrepartie de la cession de droits voisins, notamment pour le traitement social de cette somme.

#### **4/ LES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE RÉPARTITION DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES : ADAMI ET SPEDIDAM**

Les artistes chorégraphiques peuvent décider de confier la gestion de leurs droits voisins à une société de perception et de répartition des droits. L'artiste interprète est libre d'adhérer ou non à une telle société.

L'adhésion à une société civile de gestion des droits des artistes interprète est un acte volontaire. Il suffit pour y adhérer de compléter et de signer un acte d'adhésion (la simple déclaration d'un enregistrement ne signifie pas pour autant être adhérent à la société).

L'artiste reste maître d'autoriser ou d'empêcher l'exploitation de son interprétation. Une fois que ce dernier a accepté, la société civile exerce et administre ses droits en France, mais aussi à l'étranger.

L'adhésion est donc une garantie de gestion étendue des droits des artistes interprètes.

Ces sociétés peuvent agir directement en justice pour défendre les intérêts de l'artiste en cas de violation de ses droits voisins (par exemple enregistrement ou exploitation d'interprétation sans autorisation de l'artiste).

Il existe, en France, deux sociétés civiles pour la gestion des droits des artistes interprètes :

- **L'Adami** (société civile pour l'Administration des Droits des Artistes et Musiciens Interprètes)

L'Adami a pour but de collecter et répartir les droits voisins des artistes solistes dont le nom apparaît notamment au générique de l'enregistrement audiovisuel (exemple : danseur soliste).

Pour adhérer à l'Adami, l'artiste interprète doit pouvoir justifier d'une prestation ayant fait l'objet d'un enregistrement.

*Pour plus d'informations : [www.adami.fr](http://www.adami.fr)*

- La **Spedidam** (société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes de la musique et de la danse)

A l'inverse, la Spedidam gère les droits des artistes interprètes non solistes, dont le nom n'est pas mentionné au générique des œuvres audiovisuelles (chœur, danseur d'un corps de ballet ...), au titre de l'exception au droit à la paternité des artistes interprètes.

En adhérant à la Spedidam ou en remplissant une feuille de présence lors de la répétition, de la représentation ou de l'enregistrement, l'artiste matérialise son autorisation écrite au moment où sa prestation est enregistrée et pourra percevoir des droits de la part de la Spedidam.

Attention : l'autorisation donnée à travers la feuille de présence ne vaudra pas pour d'autres utilisations secondaires de sa prestation enregistrée.

*Pour plus d'informations : [www.spedidam.fr](http://www.spedidam.fr)*



## 5/ DROITS VOISINS ET DROIT À L'IMAGE

Le droit à l'image protège le droit au respect de la vie privée des personnes (article 9 du code civil).

Toute personne (pas uniquement les artistes interprètes) a sur son image un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à la reproduction de son image sans son autorisation expresse.

**Attention :** Le fondement du droit à l'image ne pourra être invoqué par un artiste interprète pour empêcher une fixation de son image au cours de sa prestation artistique car la fixation ou la communication au public d'une interprétation d'un artiste sans son autorisation constitue une violation des droits voisins de l'artiste et non de son droit à l'image.

C'est le code de la propriété intellectuelle qui protège l'artiste interprète dans cette situation et non le code civil.